



# Appel à projets 2019

## SECURITE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **1er Septembre 2019**

Date limite de réception des candidatures : **31 Janvier 2020**

Envoi des candidatures par courrier :

Agence de l'Eau Artois Picardie  
Appel à projets « Sécurité de l'alimentation en eau potable »  
200 rue Marceline  
BP 80818  
59508 DOUAI cedex



## Contexte de l'appel à projets

Le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires en eau de la population lors des situations de crise est une obligation pour tous les exploitants d'un service de distribution d'eau pour la consommation humaine.

La sécurité de l'alimentation en eau potable vise à assurer la disponibilité, tant en volume qu'en qualité. Les obligations de sécurité sont notamment fixées dans le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure via les textes suivants :

- **L'article L.1321-1 du code de la santé publique** indique que « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gracieux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » ;
- **L'article R.1321-23 du code de la santé publique** précise que « Pour les installations de production et les unités de distribution desservant une population de plus de 10.000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement »
- **L'article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure** dispose que « Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise »
- L'application du **plan VIGIPIRATE** prévoit que les mesures à mettre en œuvre en matière de prévention et de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont communiquées aux responsables de la production et de la distribution

Ces obligations ont été rappelées dans une note d'information de la Direction Générale de la Santé en date du 9 janvier 2018 à destination des Agences Régionales de Santé et des préfectures de Région et de Département. Il y est notamment indiqué que dans le cadre de la révision de la directive eau potable, des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) pourraient être rendus obligatoires pour les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE).



La mise en place des PGSSE est une action prioritaire du 3ème Plan Régional Santé Environnement 2017-2021 des Hauts de France adopté en juin 2018.

Le PGSSE est une démarche globale qui intègre à la fois des éléments organisationnels liés à la production et la distribution d'eau et à l'organisation du service, et un plan de secours définissant pour chaque type de risque les modalités de sécurisation : sécheresse, inondation, panne électrique, acte de malveillance...

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer ces objectifs sont d'une part la protection physique des points d'eau, usines, conduites, réservoirs... ainsi que leur surveillance. Il inclut aussi les études patrimoniales des installations et études sur la pollution et la protection de la ressource.

## Bibliographie

Afin d'aider le candidat dans la mise en œuvre de ces démarches, on trouve ci-dessous les références des guides techniques existants et de publications sur leur mise en application.

➔ **Le guide technique « Les systèmes d'alimentation en eau potable – Evaluer leur vulnérabilité**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_evaluation.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_evaluation.pdf)

Ce guide conçu et réalisé par des experts réunis par le ministère chargé de la santé est un outil d'aide à l'évaluation de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable du captage jusqu'au point de délivrance de l'eau à l'abonné (branchement des immeubles). Il propose des outils adaptés à la taille des unités de distribution d'eau, en prenant en compte les spécificités de chacune d'elles, tant en termes d'organisation de la production et de la distribution que de moyens disponibles. Il doit permettre aux personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau, à partir des résultats de cette évaluation, d'améliorer la sécurité des systèmes d'alimentation en eau potable

➔ **Le guide « Protection physique des installations d'eau potable vis à vis des actes de malveillance » réalisé par l'ARS Basse Normandie**

<https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/La%20protection%20physique%20des%20installations%20d%27eau%20potable%20%28juillet%202015%29.pdf>

➔ **Un exemple d'application du guide sur un syndicat d'eau :**

[https://www.oieau.org/eaudoc/system/files/documents/45/225668/225668\\_doc.pdf](https://www.oieau.org/eaudoc/system/files/documents/45/225668/225668_doc.pdf)



## Contenu de l'appel à projets

Le 11<sup>e</sup> programme (2019-2024), comme les précédents, prévoit des aides financières de l'Agence de l'eau Artois Picardie pour la mise en œuvre de la protection réglementaire de la ressource en eau par le biais des périmètres de protection des captages d'eau potable.

En complément, afin de renforcer ces aspects de sécurisation et d'accompagner les collectivités afin qu'elles s'engagent dans l'amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau potable, il est proposé de lancer en 2019 un plan de financement exceptionnel des études et travaux liés à cette thématique.

Sont éligibles les actions suivantes :

- **Etudes de vulnérabilité des systèmes de production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance, des défaillances techniques ou de la ressource (sécheresse, pollution...)**
- **Elaboration de plans de secours vis-à-vis de ces risques,**
- **Mise en œuvre des travaux de sécurisation identifiés par ces études (anti intrusion, surveillance vidéo, alarmes, clôtures, générateurs de secours, pompes supplémentaires, réserves d'eau, vannes de sectionnement, ...)**

Sont exclus de cet appel à projets :

- les travaux de sécurisation par interconnexion, les travaux de remplacement des canalisations et branchements, les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une demande des services de l'Agence Régionale de Santé qui relèvent de la délibération classique relative à l'eau potable
- les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien,

## Porteurs de projets éligibles

Les projets doivent être présentés par les collectivités territoriales ou leurs délégataires (communes et leurs groupements, syndicats) ayant la compétence production et distribution d'eau potable.

Pour les études, le projet peut être présenté par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, notamment si il est pressenti pour reprendre la compétence eau potable dans le cadre de la loi NOTRe.



## Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité de la délibération relative à l'eau potable (18-047 du CA du 5 Octobre 2018) devront être respectés à l'exception de celui relatif à la programmation de l'opération dans un Programme Concerté sur l'Eau (PCE).

Pour le critère protection de la ressource, si l'indice de protection de la ressource est inférieur à 60, le dossier pourra être examiné afin de déterminer s'il contribue à la sécurisation de l'alimentation mais sera placé en dernier niveau de priorité.

## Critères de sélection et de priorisation des projets

Toute opération de travaux devra être justifiée par une étude préalable de vulnérabilité réalisée en reprenant les méthodologies développées dans les guides nationaux.

Afin d'aider les collectivités ayant réalisé a minima la protection réglementaire à aller plus loin dans leurs démarches et à sécuriser le maximum de population, les dossiers seront classés et priorisés selon la population desservie décroissante

## Modalités d'aide

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux d'aide de l'Agence est de **70% de subvention sur les dépenses éligibles**.

**L'enveloppe prévue pour cet appel à projets est de 2 Millions d'euros.**

## Modalités de candidature et dépôt des dossiers

Pour les études, le dossier devra exposer les objectifs et le périmètre de l'étude et son articulation dans la démarche globale de sécurisation de la collectivité.

Pour les travaux, le dossier devra présenter la pertinence et la faisabilité du/des projet(s) au travers des points suivants :

- Contexte et état des lieux (plan d'actions existant – calendrier de mise en œuvre)
- Les enjeux du/des projet(s) pour le service d'eau
- Les objectifs poursuivis
- Les fiches actions du programme mis en œuvre intégrant le coût associé, le délai de mise en œuvre ainsi que l'efficacité attendue (réduction du niveau de criticité),
- Le plan de financement



**Dans tous les cas, le dossier devra contenir le dossier de consultation des entreprises (DCE) et idéalement la proposition retenue.**

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé.

Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

**Le dépôt des dossiers est ouvert du  
1er Septembre 2019 au 31 Janvier 2020**

Le dossier de candidature est à envoyer par courrier à :

Agence de l'Eau Artois Picardie  
Appel à projets « Sécurité de l'alimentation en eau potable »  
200 rue Marceline  
BP 80818  
59508 DOUAI cedex

Renseignements sur <http://www.eau-artois-picardie.fr/> rubrique Appels à projets

## **Examen des projets**

**Les projets seront examinés par un comité constitué de représentants de l'Agence de l'Eau et de l'ARS Hauts de France.**

**Ils seront présentés en commission des interventions du second trimestre 2020**

Les dossiers retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.



## Contacts pour tous renseignements complémentaires

Vos correspondants dans les missions territoriales :

Mission Mer du Nord : Jean-Philippe KARPINSKI - Tél : 03.27.99.90.63 – [jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr](mailto:jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr)

Mission Littoral : Ludovic LEMAIRE - Tél : 03.21.30.95.75 – [l.lemaire@eau-artois-picardie.fr](mailto:l.lemaire@eau-artois-picardie.fr)

Mission Picardie : François BLIN - Tél : 03.22.91.94.88 – [f.blin@eau-artois-picardie.fr](mailto:f.blin@eau-artois-picardie.fr)